

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 740/2013 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 2013

portant dérogation aux règles relatives à l'origine établies à l'annexe II de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, et s'appliquant dans les limites des contingents pour certains produits originaires de Colombie

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2012/735/UE du Conseil du 31 mai 2012 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Par décision 2012/735/UE, le Conseil a autorisé la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part (ci-après dénommé l'accord). En vertu de la décision 2012/735/UE, l'accord est appliqué à titre provisoire, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion. Il s'applique de manière provisoire à partir du 1^{er} août 2013.
- (2) L'annexe II de l'accord concerne la définition du concept de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative. Pour un certain nombre de produits, l'appendice 2A de l'annexe susmentionnée prévoit des dérogations aux règles relatives à l'origine établies en annexe, dans le cadre des contingents annuels. Il est donc nécessaire d'établir les conditions d'application de ces dérogations pour ces importations en provenance de Colombie.
- (3) Les contingents prévus à l'appendice 2A de l'annexe II devraient être gérés par la Commission selon le principe du «premier arrivé, premier servi», conformément au règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 établissant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽²⁾.

(4) Il convient que le bénéfice des concessions tarifaires soit subordonné à la présentation aux autorités douanières de la preuve de l'origine prévue par l'accord.

(5) Puisque l'accord prend effet à compter du 1^{er} août 2013, il convient que le présent règlement s'applique à partir de la même date.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les règles relatives à l'origine établies à l'appendice 2A de l'annexe II de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part (dénommé «l'accord»), s'appliquent dans les limites des contingents figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Pour bénéficier de la dérogation prévue à l'article 1^{er}, les produits dont la liste figure en annexe sont accompagnés d'une preuve de l'origine, comme prévu à l'annexe II de l'accord.

Article 3

Les contingents prévus à l'annexe du présent règlement sont gérés par la Commission conformément aux dispositions des articles 308 bis à 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 1^{er} août 2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 2013.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 354 du 21.12.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

ANNEXE

Colombie

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingente annuel (tonnes en poids net, sauf indication contraire)
09.7140	3920	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières	du 1 ^{er} août au 31 juillet	15 000
09.7141	6108 22 00	Slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles	du 1 ^{er} août au 31 juillet	200
09.7142	6112 31	Maillots de bain pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques	du 1 ^{er} août au 31 juillet	25
09.7143	6112 41	Maillots de bain pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques	du 1 ^{er} août au 31 juillet	100
09.7144	6115 10	Bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple), en bonneterie	du 1 ^{er} août au 31 juillet	25
09.7145	6115 21 00	Autres collants (bas-culottes) de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex, en bonneterie	du 1 ^{er} août au 31 juillet	40
09.7146	6115 22 00	Autres collants (bas-culottes) de fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus, en bonneterie	du 1 ^{er} août au 31 juillet	15
09.7147	6115 30	Autres bas et mi-bas de femmes titrant en fils simples moins de 67 décitex, en bonneterie	du 1 ^{er} août au 31 juillet	25
09.7148	6115 96	Autres, de fibres synthétiques, en bonneterie	du 1 ^{er} août au 31 juillet	175

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingente annuel (tonnes en poids net, sauf indication contraire)
09.7161	7321	Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fer ou en acier	du 1 ^{er} août au 31 juillet	20 000 articles
09.7162	7323	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier	du 1 ^{er} août au 31 juillet	50 000
09.7163	7325	Autres ouvrages moulés en fer ou en acier	du 1 ^{er} août au 31 juillet	50 000